

# ANALYSE DU RÉGIME JURIDIQUE DU RGPD

## Article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Dorénavant, tout organisme public doit s'assurer que les renseignements personnels bénéficient d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus et prévus aux [lignes directrices](#) publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Afin de soutenir les organismes publics, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a procédé à l'analyse du régime juridique du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne en février 2026.

Principe	Description	Conformité	Justification en lien avec la conformité
Limitation en matière de collecte	La collecte des renseignements personnels doit être limitée uniquement à ceux qui sont nécessaires et proportionnels par rapport aux finalités en vue desquelles ils sont recueillis. Les renseignements personnels sont recueillis par des moyens licites et, le cas échéant, après en avoir informé les personnes concernées ou avec leurs consentements.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Pour les pays assujettis au Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 5 prévoit que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) et adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données). L'article 6 prévoit que le traitement n'est licite que si, notamment, la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. L'article 13 prévoit les informations qui doivent être fournies aux personnes avant de collecter leurs renseignements personnels, dont les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement.
Qualité des renseignements	Les renseignements personnels, dans la mesure où les finalités en vue desquelles ils doivent être utilisés l'exigent, doivent être exacts, complets et tenus à jour.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 5 prévoit que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude).
Spécifications des finalités	Les finalités en vue desquelles les renseignements personnels sont collectés doivent être déterminées au plus tard au moment de la collecte. Les renseignements personnels ne doivent être utilisés par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 5 prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
Limitation de l'utilisation	Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi le permet. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 5 prévoit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités). L'article 6 prévoit des exceptions où les renseignements peuvent être utilisés à d'autres fins. En ce qui concerne la conservation, il est prévu à l'article 5 que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation).
Garanties de sécurité	Les renseignements personnels doivent être protégés, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des renseignements ou le vol ainsi que leur accès, utilisation, modification, communication, conservation ou destruction non autorisées. Les renseignements personnels doivent être protégés, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, et ce, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 5 prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité). De plus, l'article 25 traite de la protection des données par défaut dès la conception et l'article 32 traite de mesures de sécurité spécifiques qui doivent être mises en place, dont la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel et d'autres moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement. Finalement, l'article 28 prévoit les obligations de sécurité qui s'appliquent au sous-traitant.
Transparence	Les politiques et les pratiques sur la gestion des renseignements personnels doivent être facilement accessibles à toute personne, sans effort déraisonnable. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des renseignements personnels et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'organisme détenteur et le siège habituel de ses activités.	<input checked="" type="checkbox"/> En partie	L'article 12 traite de la transparence des informations et des communications et des modalités de l'exercice des droits de la personne concernée. Il prévoit que l'organisme prend des mesures pour fournir, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, toute information visée par la disposition concernant l'obligation d'information lorsque des données à caractère personnel sont collectées. L'article 13 prévoit que l'organisme doit fournir l'identité et les coordonnées du responsable. L'article 24 prévoit que l'organisme doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que le traitement des renseignements personnels est effectué conformément au RGPD et être en mesure de le démontrer. L'article prévoit que, lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, ces mesures peuvent comprendre la mise en œuvre de politiques ou l'élaboration d'un code de conduite. La diffusion des politiques en matière de renseignements personnels n'est donc pas toujours obligatoire comme au Québec.
Participation individuelle	Toute personne physique doit avoir le droit d'obtenir la confirmation du fait qu'un organisme détient ou non des renseignements personnels la concernant. Elle devrait également avoir le droit de se faire communiquer les renseignements la concernant dans un délai raisonnable, selon des modalités raisonnables et sous une forme qui lui soit aisément intelligible. Dans ce contexte, un organisme peut exiger des frais raisonnables. Toute personne doit avoir le droit d'être informée des raisons pour lesquelles une demande d'accès à ses renseignements personnels est rejetée. Elle doit également être informée de son droit de contester un tel refus. La personne doit aussi être informée de son droit de faire rectifier, compléter, corriger ou effacer ses renseignements.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 15 spécifie que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Les articles 12 à 15 prévoient un droit d'accès à ses renseignements personnels à la personne concernée. Le délai dont dispose l'organisme pour répondre à une demande d'accès est de 1 mois (article 12(3)). Aucuns frais ne peuvent être imposés à la personne qui veut obtenir une copie de ses renseignements personnels, sauf situation exceptionnelle (article 12(5)). L'article 12(4) prévoit que la personne doit être informée du refus de donner suite à sa demande et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. En ce qui concerne la rectification, elle est prévue à l'article 16. Le RGPD prévoit aussi le droit à l'effacement à l'article 17 et le droit à la limitation du traitement à l'article 18.
Responsabilité	Le droit interne prévoit que l'organisme détenteur des renseignements personnels est responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus. L'organisme détenteur ne devrait pas être relevé de cette obligation pour la simple raison que le traitement des renseignements personnels est effectué par un tiers. Il doit également être possible de connaître l'identité de la personne désignée pour assurer le respect des principes sur la protection des renseignements personnels (ex. : le responsable de la protection des renseignements personnels).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	L'article 5(2) prévoit que le responsable du traitement est responsable du respect des obligations générales en matière de protection des renseignements personnels et est en mesure de démontrer qu'elles sont respectées. L'article 24 traite plus spécifiquement de responsabilité. Il prévoit que, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que le traitement est effectué conformément au RGPD et être en mesure de le démontrer. L'article 28 prévoit que les mêmes obligations s'appliquent aux sous-traitants. En ce qui concerne la personne désignée, les articles 37 à 39 définissent le rôle et les obligations du délégué à la protection des données. Celui-ci a notamment comme mission d'informer et de conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD, et de contrôler son respect.